



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-144

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-28-004 - Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans la commune de PIERRELATTE (3 pages)

Page 3

26-2020-08-28-005 - Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans la commune de TAULIGNAN (3 pages)

Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-28-004

Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
dans la commune de PIERRELATTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-08-XXX DU 28/08/2020
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE PIERRELATTE

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-005 du 21 août 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Pierrelatte.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout

comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

Considérant que les entrées et sorties des élèves du groupe scolaire rassemblera également un grand nombre de personnes dès la rentrée scolaire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Pierrelatte et notamment aux abords du lac de Pignedoré, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nyons,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire à Pierrelatte :

- tous les jours aux abords du Lac de Pignedoré, notamment lors de la circulation sur les cheminements, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive, jusqu'au 31 décembre 2020.
- à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords des établissements scolaires suivants :
 - Maternelle et élémentaire BAUMET
 - Maternelle et élémentaire du ROCHER
 - Groupe scolaire DAUDEL
 - École maternelle de la ROSERAIE
 - Maternelle et élémentaire LE CLAUX
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires de la zone B, de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, jusqu'au 31 décembre 2020.

•Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 28 août 2020

pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète de Nyons

SIGNE

Christine BONNARD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-28-005

Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
dans la commune de TAULIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-08-XXX DU 28/08/2020
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA COMMUNE DE TAULIGNAN

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-005 du 21 août 2020 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de Nyons ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Taulignan.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout

comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;

Considérant que le marché de Taulignan peut rassembler jusqu'à 500 personnes à l'instant T en cette période estivale, que cette forte affluence à proximité des bars et restaurants ne permet pas le respect des distances de sécurité sur le marché et notamment dans les files d'attente ;

Considérant que les entrées et sorties des élèves du groupe scolaire rassemblera également un grand nombre de personnes dès la rentrée scolaire ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Taulignan, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nyons,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire à Taulignan :

- tous les vendredis de 06h00 à 13h00 à l'occasion du marché hebdomadaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Le lieu concerné est la place du 11 Novembre à Taulignan.
- à l'occasion des entrées et sorties des élèves de l'école du Pradou, place du Pradou et chemin du stade, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires de la zone B, de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

•Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

•**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

•**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et affiché aux abords des lieux concernés.

Fait à Valence, le 28 août 2020

pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète de Nyons

SIGNE

Christine BONNARD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr